

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 août 2000
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 9 août 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 12 juin 2000 de M. Alhaji Ahmad Tejan Kabbah, Président de la République de Sierra Leone, concernant le tribunal spécial projeté pour la Sierra Leone (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ibrahim M. **Kamara**

**Annexe à la lettre datée du 9 août 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 12 juin 2000

Au nom du Gouvernement et du peuple de la République de Sierra Leone, je vous demande de bien vouloir entamer les démarches nécessaires afin que l'Organisation des Nations Unies statue sur la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone. Ce tribunal serait chargé de traduire en justice les membres du Front uni révolutionnaire (FRU) et leurs complices pour les crimes qu'ils ont commis contre le peuple sierra-léonais et pour avoir pris en otage des Casques bleus de l'ONU. Il est nécessaire pour cela de mettre en place un tribunal puissant afin d'instaurer et de maintenir la paix et la sécurité en Sierra Leone et en Afrique occidentale. À cet effet, je sollicite l'aide du Conseil de sécurité de l'ONU en vue de la création d'un tribunal puissant et crédible capable d'instaurer la justice et d'assurer une paix durable. Dans cette perspective, il me serait nécessaire d'obtenir une réponse rapide de vous, Monsieur le Secrétaire général, et du Conseil de sécurité de l'ONU.

Vous n'êtes pas sans savoir que les atrocités commises par le FRU, qui a mené une campagne de terreur dans ce pays pendant près de 10 ans, ont été généralement qualifiées de ce qu'il y avait de pire dans l'histoire des guerres civiles. En juillet 1999, mon gouvernement et les dirigeants du FRU ont signé l'Accord de paix de Lomé qui avait pour but d'instaurer la paix et d'arrêter pour toujours ces atrocités en même temps que le conflit. Comme prix à payer pour obtenir cette paix, mon gouvernement a même accepté l'octroi d'une amnistie totale aux dirigeants et aux membres du FRU pour tous les actes de terrorisme qu'ils ont commis jusqu'à la signature de cet accord de paix.

Or, les dirigeants du FRU ont depuis renié l'accord et repris leurs atrocités dont les principales cibles sont depuis toujours des civils, y compris des femmes et des enfants. Ils continuent à les assassiner et les amputer, et à utiliser les femmes et les jeunes filles comme esclaves sexuelles. Dernièrement, ils ont enlevé plus de 500 Casques bleus de l'ONU, se sont emparés de leurs armes et de leurs uniformes, et sont même allés jusqu'à en tuer quelques-uns, cela en dépit d'une disposition de l'Accord de paix de Lomé qui demande à la fois à mon gouvernement et au FRU de garantir la sécurité des soldats de la paix. Ce faisant, le FRU a commis des crimes contre la Sierra Leone et enfreint le droit international; mon gouvernement estime que la question de la responsabilité individuelle des dirigeants du FRU pour ces crimes doit être réglée sans autre retard et que c'est en traduisant les dirigeants du FRU et leurs collaborateurs en justice de la manière qui est maintenant demandée qu'il sera possible de garantir la paix et la réconciliation nationale et de renforcer la démocratie en Sierra Leone.

Je suis conscient que l'ONU a déployé des efforts analogues pour apporter des solutions à des crimes analogues commis contre l'humanité au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie. Je demande qu'elle donne de même suite à la présente requête.

Je suis convaincu que tous les citoyens du monde ne peuvent demeurer indifférents à l'ampleur des crimes commis par le FRU dans ce pays, car ils compromettent gravement le respect que l'on doit avoir pour le droit international et pour les droits

de l'homme les plus fondamentaux. J'espère que l'ONU et la communauté internationale peuvent aider le peuple sierra-léonais à traduire en justice les responsables de ces crimes atroces.

Considérant l'émotion suscitée en Sierra Leone et à travers le monde par les activités du FRU et de ses collaborateurs, et la nécessité de statuer sur les questions dont devra se saisir le tribunal qu'il est proposé de créer sans retard, je vous invite, vous ou le Conseil de sécurité, à envoyer rapidement en Sierra Leone une équipe d'intervention rapide chargée d'évaluer les besoins et les insuffisances en ce qui concerne la capacité de mon gouvernement d'assurer une justice efficace, sûre, équitable et crédible.

Au regard de l'ampleur et de l'étendue des crimes commis, la Sierra Leone ne dispose ni des ressources ni des connaissances d'experts nécessaires pour instruire les affaires. C'est là une des conséquences du conflit civil qui a détruit l'infrastructure, y compris juridique et judiciaire, de ce pays. De surcroît, le droit pénal sierra-léonais comporte des lacunes car il ne prévoit pas de crimes aussi odieux que ceux contre l'humanité et que certaines des violations les plus flagrantes des droits de l'homme commises par le FRU. Si un tribunal tel que celui qui est maintenant demandé n'est pas créé ici pour administrer la justice internationale et le droit humanitaire, il ne sera pas possible à mon avis de faire justice au peuple sierra-léonais et aux Casques bleus de l'ONU victimes de la prise d'otages.

Vous trouverez en annexe une proposition de cadre du type de tribunal envisagé. Comme vous le verrez, ce cadre est censé produire un tribunal qui satisfera aux normes internationales applicables aux affaires pénales tout en ayant pour mission d'administrer un ensemble de normes internationales et de règles de droit interne sierra-léonais sur le sol de la Sierra Leone.

Le Président de la République de Sierra Leone
(Signé) Alhaji Ahmad Tejan **Kabbah**

Pièce jointe

Plan-cadre pour le tribunal spécial pour la Sierra Leone

1. Le Conseil de sécurité des Nations Unies crée le tribunal spécial

Il s'agit d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone, créé par le Conseil de sécurité, qui tiendra compte des besoins spéciaux résultant de la situation en Sierra Leone. Une certaine souplesse devrait caractériser ce tribunal pour ce qui est du droit applicable et du lieu où il se réunira.

Un tribunal créé sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies aura l'avantage d'être muni de pouvoirs d'exécution importants, puisqu'il pourra tirer parti de la coopération des États aux enquêtes, aux arrestations, à l'extradition des prévenus, et à l'exécution du verdict. Il faudra également prévoir des contributions financières volontaires à un fonds d'affectation spéciale qui couvrira les dépenses entraînées par les enquêtes, le fonctionnement du tribunal et l'exécution des sentences.

Immédiatement après l'adoption de la résolution établissant le tribunal spécial, qui est actuellement en cours d'examen, le Conseil de sécurité devrait dépêcher à Freetown une équipe d'enquête pour étudier l'étendue des infractions commises, et déterminer les installations nécessaires, en Sierra Leone, pour rendre une justice crédible et sûre. Cela aura d'emblée pour effet d'adresser un message sans équivoque aux auteurs des crimes, leur enjoignant de ne pas continuer à commettre des atrocités en comptant sur l'impunité; la population sierra-léonaise, quant à elle, sera ainsi assurée que le processus de réaction à ces atrocités et de marche vers la justice aura bien commencé.

2. Mandat du tribunal spécial

Le mandat du tribunal pourrait être limité aux poursuites des auteurs de crimes portant la responsabilité la plus grande et aux dirigeants du FUR. Cela permettrait de réduire à quelques dizaines le nombre de prévenus. Cela permettra aussi au tribunal de rendre rapidement et efficacement la justice, tout en démantelant la structure de commandement de l'organisation criminelle responsable de la violence.

Le mandat devrait être assez prolongé dans le temps pour que le tribunal puisse connaître des crimes actuels et futurs, jusqu'à ce que la paix et la sécurité soient rétablies en Sierra Leone.

3. Droit applicable : une combinaison de droit international et de droit sierra-léonais

Le tribunal spécial pourrait être conçu de façon à appliquer un mélange de droit international et de droit sierra-léonais (droit pénal et procédure pénale). Cette combinaison juridique permettrait de donner au tribunal la flexibilité voulue dans la définition des chefs d'accusation pour les crimes commis durant la période considérée. Cela permettrait également d'élargir le filet afin d'appréhender les principaux auteurs des violences et des atrocités commises. Certains crimes sont réprimés en droit international : les crimes contre l'humanité et contre le droit humanitaire, et les crimes de guerre perpétrés contre le personnel militaire ou contre des objets utilisés pour l'assistance humanitaire ou pour la mission de maintien de la paix. Les autres

crimes dont le tribunal spécial pourrait connaître seraient par exemple les infractions criminelles relevant du droit pénal sierra-léonais, et pour ces infractions le tribunal spécial appliquerait le droit sierra-léonais.

Une telle démarche ferait de l'action du tribunal un processus proprement sierra-léonais.

4. Sièges du tribunal

Le tribunal pourrait être conçu d'une façon telle qu'il puisse se réunir en Sierra Leone, pour les phases d'instruction et pour les procès eux-mêmes, mais devrait aussi avoir la latitude de se réunir en dehors de la Sierra Leone si un problème de sécurité se posait. Le texte établissant le tribunal pourrait donc « donner la préférence » à une procédure ayant lieu en Sierra Leone. L'endroit précis, en dehors de la Sierra Leone, où le tribunal pourrait se réunir serait déterminé d'emblée; le pays choisi devrait être sûr et à l'abri de toute ingérence extérieure. En définitive, le lieu où se réunirait le tribunal pourrait être laissé flexible de façon à lui permettre de siéger en Sierra Leone ou en dehors pour tenir compte de la situation au regard de la sécurité.

Une assistance devrait être fournie pour améliorer les conditions de sécurité et d'équipement du tribunal spécial siégeant en Sierra Leone, les installations de détention et les organismes connexes. Un personnel international devrait également être recruté pour aider à assurer la sécurité et à dispenser une formation.

5. Les juges

Le tribunal devrait être doté d'une chambre unique, composée de trois juges siégeant pour entendre les affaires. Ces juges pourraient être originaires de pays d'Afrique occidentale ou éventuellement d'autres régions du monde. D'autres juges pourraient être désignés pour entendre des requêtes préalables. D'autres juges encore pourraient être nommés, à une date ultérieure, pour juger les procès s'il y a trop de causes sur le rôle du tribunal.

6. La cour d'appel

Siégeant à La Haye, la Chambre d'appel des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda pourrait être la cour d'appel du tribunal spécial pour la Sierra Leone.

7. Le ministère public

Le tribunal pourrait être conçu de façon que le Procureur général de la République de Sierra Leone soit le procureur principal ou l'un des deux procureurs principaux du tribunal. Cette structure permettrait au Gouvernement sierra-léonais de jouer un rôle moteur dans les poursuites engagées, tout en recevant une assistance internationale et le concours de spécialistes expatriés. Le dédoublement de la tête du ministère public permettrait aussi à la communauté internationale d'être représentée pour juger les crimes relevant du droit international commis contre les forces de maintien de la paix. Les deux procureurs seraient à la tête d'une équipe de procureurs et d'enquêteurs (équipe composée d'enquêteurs internationaux et sierra-léonais) qui auront la possibilité de mener leur enquête aussi bien dans le territoire de la Sierra Leone qu'en dehors pour des crimes commis contre la Sierra Leone.

8. La défense

Le tribunal devrait permettre à des avocats et enquêteurs qualifiés d'assurer la défense des accusés. Leur nationalité serait indifférente pourvu qu'ils soient compétents.

9. La Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)

Il faudrait envisager de donner à la MINUSIL la tâche d'aider à appréhender des prévenus et à assurer la sécurité sur le terrain.

10. L'exécution des sentences

La résolution créant le tribunal spécial devrait permettre que les personnes déclarées coupables puissent accomplir leur peine en Sierra Leone. Pour cela, il faudrait envisager d'améliorer les prisons sierra-léonaises pour assurer une incarcération dans de bonnes conditions de sécurité en Sierra Leone même.
